

# GE\_GERICHTE A/3084/2024 vom 5. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3084\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3084_2024)

FR: GE\_GERICHTE A/3084/2024 du 5 août 2025

IT: GE\_GERICHTE A/3084/2024 del 5 agosto 2025

## Regeste

DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE;RAPPORTS DE SERVICE DE DROIT PUBLIC;RÉSILIATION;JUSTE MOTIF;PROPORTIONNALITÉ | Recours d'une fonctionnaire contre la résiliation de ses rapports de service fondée sur une incapacité durable de travailler au poste qu'elle occupait. Ce constat reposait sur l'avis du médecin du travail, qui connaissait les besoins et risques concrets relatifs aux postes disponibles. Cet avis concordait en outre avec l'expertise requise par l'autorité au sujet de la capacité de travail de la recourante. Cette expertise était détaillée, fondée sur des éléments concrets, concluante et elle rejoignait les conclusions auxquelles étaient parvenues les actuelle et ancienne hiérarchies de la recourante. La valeur probante de l'expertise était plus forte que celle de l'avis du psychiatre de cette dernière. Le constat d'aptitude au travail de l'OCAS ne liait pas l'employeur. Pas d'abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité et recours rejeté. | LPAC.21.al3; LPAC.22; LPAC.26.al1

## Erwägungen

### E. 4

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). Compte tenu des conclusions du recours, la valeur litigieuse est supérieure à CHF 15'000.- (art. 112 al. 1 let. d de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 - LTF - RS 173.110). \* \*

\* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.